



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2024-095

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2024

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-04-09-00154 - 13 SAS EUROMED CARDIO Arrêté C4 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (4 pages)	Page 5
R93-2024-04-09-00155 - 13 SAS LA CHENAIE Arrêté C4 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (4 pages)	Page 10
R93-2024-04-09-00156 - 13 UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION Arrêté C4 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (4 pages)	Page 15
R93-2024-02-20-00012 - 2024-026 840002703 EXTENSION 4 PLACES SESSAD HAUT VAUCLUSE APEI ORANGE (3 pages)	Page 20
R93-2024-04-04-00011 - 2024-036 130785959 TRANSFORMATION 5 PLACES DE CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE EN 3 PLACES ACCUEIL DE JOUR IME COLOMBIER EPA COLOMBIER (3 pages)	Page 24
R93-2024-04-17-00071 - 83 - CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de de février 2024 de l'activité de MCO (3 pages)	Page 28
R93-2024-04-09-00272 - 83 - CENTRE DE RADIOTHERAPIE ST LOUIS - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'interêt general et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 (3 pages)	Page 32
R93-2024-04-09-00273 - 83 - CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'interêt general et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 (3 pages)	Page 36
R93-2024-04-17-00072 - 83 - CH DE BRIGNOLES Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de de février 2024 de l'activité de MCO (3 pages)	Page 40
R93-2024-04-17-00073 - 83 - CH DE DRAGUIGNAN Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de de février 2024 de l'activité de MCO (3 pages)	Page 44

R93-2024-04-17-00074 - 83 - CH DE HYERES Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de de février 2024 de l'activité de MCO (3 pages)	Page 48
R93-2024-04-17-00075 - 83 - CH DE ST-TROPEZ Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de de février 2024 de l'activité de MCO (3 pages)	Page 52
R93-2024-04-09-00274 - 83 - CH DRAGUIGNAN - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt general et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 (3 pages)	Page 56
R93-2024-04-09-00275 - 83 - CH JEAN MARCEL - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt general et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 (3 pages)	Page 60
R93-2024-04-17-00076 - 83 - CHI FREJUS A Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de de février 2024 de l'activité de MCO (3 pages)	Page 64
R93-2024-04-17-00077 - 83 - CHI TOULON Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de de février 2024 de l'activité de MCO (3 pages)	Page 68
R93-2024-04-17-00078 - 83 - POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de de février 2024 de l'activité de MCO (3 pages)	Page 72
R93-2024-04-09-00148 - 83 ADIVA CENTRE DIALYSE GASSIN Arrêté C4 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (4 pages)	Page 76
R93-2024-04-09-00149 - 83 ADIVA CENTRE DIALYSE ST JEAN TOULON Arrêté C4 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (4 pages)	Page 81
R93-2024-04-09-00150 - 83 ADIVA CENTRE HEMODIALYSE LA SEYNE SUR MER Arrêté C4 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (4 pages)	Page 86
R93-2024-04-09-00151 - 83 ADIVA DAD LA GARDE Arrêté C4 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (4 pages)	Page 91
R93-2024-04-09-00152 - 83 AVODD CENTRE HEMODIALYSE FREJUS Arrêté C4 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (4 pages)	Page 96

R93-2024-04-09-00153 - 83 AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES Arrêté C4 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (4 pages)	Page 101
R93-2024-04-16-00005 - Décision portant attribution de la licence de transfert N° 05#000094 à la SELARL PHARMACIE DU BARRAGE DE SERRE-PONCON à ESPINASSES (05190). (3 pages)	Page 106
R93-2024-04-18-00010 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Générale de MARIIGNANE sise avenue du Général Raoul Salan BP 89 à MARIIGNANE (13700). (4 pages)	Page 110
R93-2024-03-12-00005 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique HELIADES SANTE sise 40 Rue Roland Garros à FREJUS (83600) (3 pages)	Page 115
R93-2024-04-02-00007 - Décision portant autorisation de la Pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Carpentras sise 24 Rond-Point de l'Amitié - CARPENTRAS (84200) (4 pages)	Page 119
R93-2024-04-17-00008 - Décision portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de Provence sis 235 allée Nicolas de Staël, CS 40620 à AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 (13595). (2 pages)	Page 124
R93-2024-04-16-00006 - Décision portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique des Alpes du Sud sise 3-5 rue Antonin Coronat à GAP (05011). (2 pages)	Page 127
<b>Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /</b>	
R93-2024-04-08-00005 - Subdélégation actes de gestion DIRM (7 pages)	Page 130
R93-2024-04-08-00006 - Subdélégation cadres sup PACA DIRM (2 pages)	Page 138
<b>Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /</b>	
R93-2024-04-17-00057 - Arrêté fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du Comité social d'administration de la DISP de Marseille (2 pages)	Page 141
<b>Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /</b>	
R93-2024-04-26-00001 - DÉCISION DU 26 AVRIL 2024 (TRAVAIL/EMPLOI DDETS-PP DES HAUTES-ALPES) PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles (11 pages)	Page 144
<b>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /</b>	
R93-2024-04-18-00009 - Arrêté du 18 avril 2024 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et portant nomination de ses membres (4 pages)	Page 156

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-09-00154

13 SAS EUROMED CARDIO Arrêté C4 modifiant  
les produits de l'hospitalisation relatifs aux  
forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt  
général et aide à la contractualisation ainsi  
qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année  
2023

Marseille, le 9 avril 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : SAS EUROMED CARDIO**

**Finess : 130041767**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 28 mars 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 7 mars 2024 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130041767 SAS EUROMED CARDIO

pour l'exercice 2023 est fixé à : 213 518,38 Euros  
et se décompose comme suit :

#### Dotations Populationnelles Urgence

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

IFAQ MCO provisoire	59 722 Euros
IFAQ MCO Complément	20 941,62 Euros
IFAQ MCO 2023	38 780,38 Euros
IFAQ SSR provisoire	Euros
IFAQ SSR Complément	Euros
IFAQ SSR 2023	Euros
IFAQ PSY provisoire (2022)	Euros
IFAQ PSY complément	Euros
IFAQ PSY 2023	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique	Euros
--	-------

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

#### Dotations de Psychiatrie

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation nouvelles activités	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation recherche	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros
DFA annuelle définitive	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>5 177 Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>169 561 Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:  
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement SAS EUROMED CARDIO et à la caisse pivot pour exécution.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ





Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-09-00155

13 SAS LA CHENAIE Arrêté C4 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023

Marseille, le 9 avril 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : SAS LA CHENAIE**

**Finess : 130785462**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°,3°5°,6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 7 mars 2024 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130785462 SAS LA CHENAIE

pour l'exercice 2023 est fixé à :  
et se décompose comme suit :

1 348 735,51 Euros

#### Dotations Populationnelles Urgence

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO Complément	Euros
IFAQ MCO 2023	Euros
IFAQ SSR provisoire	102 625 Euros
IFAQ SSR Complément	- 22 804,49 Euros
IFAQ SSR 2023	79 820,51 Euros
IFAQ PSY provisoire (2022)	Euros
IFAQ PSY complément	Euros
IFAQ PSY 2023	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 685 087 € Euros

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

#### Dotations de Psychiatrie

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation nouvelles activités	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation recherche	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros
DFA annuelle définitive	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>583 828 Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

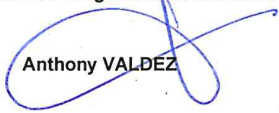
<b>MIGAC SSR</b>	base de calcul :	<b>555 791 €</b>	, soit un douzième de :	<b>46 315,92 Euros</b>
------------------	------------------	------------------	-------------------------	------------------------

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:	base de calcul :	<b>2 242 861 €</b>	, soit un douzième de :	<b>186 905,08 Euros</b>
---	------------------	--------------------	-------------------------	-------------------------

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement SAS LA CHENAIE et à la caisse pivot pour exécution.

**Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins**

  
**Anthony VALDEZ**



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-09-00156

13 UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION

Arrêté C4 modifiant les produits de

l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023

Marseille, le 9 avril 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION**

**Finess : 130044662**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3° 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 7 mars 2024 ;



Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**130044662 UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION**

pour l'exercice 2023 est fixé à : **132 413,81 Euros**  
 et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO Complément	Euros
IFAQ MCO 2023	<b>Euros</b>
IFAQ SSR provisoire	3 335 Euros
IFAQ SSR Complément	4 927,81 Euros
IFAQ SSR 2023	<b>8 262,81 Euros</b>
IFAQ PSY provisoire (2022)	Euros
IFAQ PSY complément	Euros
IFAQ PSY 2023	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 71 256 € Euros**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Dégel Coeff Prudentiel MCO	<b>Euros</b>
Dégel Coeff Prudentiel SSR	<b>Euros</b>

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation recherche	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>Euros</b>
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros
DFA annuelle définitive	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>





Agence régionale de santé PACA

R93-2024-02-20-00012

2024-026 840002703 EXTENSION 4 PLACES  
SESSAD HAUT VAUCLUSE APEI ORANGE

Réf : DD84-1223-13113-D  
DOMS/DPH-PDS/DD84 N°2024-026

## DECISION

**portant autorisation d'extension de 4 places du service d'éducation spéciale et de soin à domicile (SESSAD) de Haut Vaucluse sis Orange géré par l'association APEI D'ORANGE**

**FINESS ET : 84 000 270 3  
FINESS EJ : 84 001 574 7**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision N°2016-191 du 6 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de haut Vaucluse sis 2 bis avenue Antoine Artaud, BP 212, 84108 Orange cedex, géré par l'Association de parents d'enfants inadaptés (APEI) d'Orange ;

**Vu** la décision N°2020-009 du 16 juin 2020 portant autorisation d'extension de 7 places du SESSAD De Haut Vaucluse géré par l'association APEI D'ORANGE ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens du 12 février 2010 entre l'APEI d'Orange et l'ARS PACA ;



Vu l'instruction N° DGCS/DSS/CNSA du 15 mai 2023 relative aux orientations de 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Considérant** que l'association APEI D'ORANGE a été retenue dans le cadre de l'attribution de mesures nouvelles 2023 pour l'installation de 4 places supplémentaires au sein du SESSAD ;

**Considérant** que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire et à domicile ;

**Considérant** que le projet d'extension ne dépasse pas les 30% de la capacité initiale de l'établissement ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une extension non importante qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

**Sur** proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## DECIDE

**Article 1** : l'autorisation d'extension de 4 places pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « de Haut Vaucluse » (FINESS ET : 84 000 270 3) est accordée à l'association APEI d'Orange (N° FINESS EJ : 84 001 574 7) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Article 2** : la capacité totale du SESSAD de Haut Vaucluse (FINESS ET : 84 000 270 3) est fixée à 53 places avec un fonctionnement en file active.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : Les caractéristiques du SESSAD sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ) : Association APEI D'ORANGE**

Adresse : 1 Av de Champlain 84100 Orange

FINESS EJ : 84 001 574 7

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 Non reconnu d'utilité publique

**Entité établissement (ET) : Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « de Haut Vaucluse »**

Adresse : 1 Av de Champlain 84100 Orange

FINESS établissement (ET) : 84 000 270 3

Code catégorie : 182 Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire (SESSAD)

**Pour 32 places**

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

**Pour 10 places**

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [200] Difficultés psychologique avec troubles du comportement

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

**Pour 4 places**

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques  
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire  
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

**Pour 7 places : unité d'enseignement implantée dans l'école maternelle Les Tamaris pour enfants avec troubles du spectre autistique**

Code catégorie discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants  
Code type d'activité : [21] Accueil de jour  
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme  
Tranche d'âge : 3 à 6 ans

**Article 4** : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

**Article 5** : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation, à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-A du CASF.

**Article 6** : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017 date de renouvellement de l'autorisation.

**Article 7** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 FEV. 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Directrice de l'Ordo Medico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-04-00011

2024-036 130785959 TRANSFORMATION 5  
PLACES DE CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL  
SPECIALISE EN 3 PLACES ACCUEIL DE JOUR IME  
COLOMBIER EPA COLOMBIER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DD13-0224-0938-D  
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2024-036



## DECISION

**portant transformation de 5 places de Centre d'Accueil Familial Spécialisé en 3 places d'accueil de jour  
au sein de l'Institut Médico-Educatif public communal « Le Colombier » sis avenue John Fitzgerald  
Kennedy, 13640 La Roque d'Anthéron**

**FINESS EJ: 13 000 228 0  
FINESS ET: 13 0785 959**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014, le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n°2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision N°2016-393 du 2 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Le Colombier et du SESSAD Le Colombier sis avenue John Fitzgerald Kennedy, 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, gérés par l'Institut Médico-Educatif Public Communal « Le Colombier » sis avenue John Fitzgerald Kennedy, 13640 LA ROQUE D'ANTHERON ;

**Vu** la demande de transformation de 5 places de Centre d'Accueil Familial Spécialisé en 3 places d'accueil de jour en date du 29 janvier 2024 par la directrice de l'IME « Le Colombier » ;

**Considérant** que cette demande a pour objectif de mettre en concordance l'agrément de l'établissement avec la réalité de l'activité réalisée à ce jour ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un projet de transformation de capacité au sens de l'article L313-1-1 II 3° du code de l'action sociale et des familles ;



**Considérant** que la transformation susvisée ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

**Considérant** que le projet de transformation s'opère à coût constant et ne génère pas en conséquence de surcoût pour l'assurance maladie ;

**Sur proposition** de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1** : l'autorisation de transformation de 5 places d'accueil familial spécialisé en 3 places d'accueil de jour au sein de l'IME « Le Colombier » (FINESS ET : 13 0785 959) est accordée à l'établissement public communal « Le Colombier » (FINESS EJ 13 000 228 0).

**Article 2** : les caractéristiques de l'établissement public communal « Le Colombier » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ) : Etablissement Public communal Le Colombier**

FINESSE EJ : 13 000 228 0

Adresse : Av du Président JF Kennedy 13640 La Roque D'Antheron

**Entité établissement (ET) : IME LE COLOMBIER**

FINESS ET : 130785959

Adresse : Av JF Kennedy 13640 La Roque D'Antheron

Code catégorie : 183 Institut Médico Educatif

Code mode de fixation des tarifs (MFP) : 57 ARS / Dotation globalisée

**Pour 30 places**

Discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat

Clientèle : [117] Déficience intellectuelle (sans autre indication)

**Pour 48 places**

Discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Clientèle : [117] Déficience intellectuelle (sans autre indication)

**Pour 11 places**

Discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

**Article 3** : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation délivrée le 4 janvier 2017.

**Article 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr>

Page 2/3

**Article 6** : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 4 AVR. 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-17-00071

83 - CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS  
Arrêté portant fixation du montant à verser au  
titre de de février 2024 de l'activité de MCO

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS**

**FINESS JURIDIQUE : 830100582**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Février 2024, par l'établissement CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS ;

Arrête :

**TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS**

**Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :**

**Le montant à verser au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

A compter du mois de janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 2023 (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	9 993 068,00 €	2 334 682,55 €	1 101 371,60 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat **	9 301,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) **	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) **	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

\*\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Le montant versé pour la période procède ainsi du dispositif de sécurisation 2023, et sera pris en compte lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant du dispositif de sécurisation pour 2024.

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)**

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	73 515,18 €

**a) Au titre de la part tarifée à l'activité :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	73 515,18 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024**  
**Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :**

**1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2023 :**

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2023.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)*	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*	0,00 €

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des activités hors SMA (du forfaits D, IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*</b>	0,00 €
→ Dont RAC détenus ACE	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 17 avril 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
 Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-09-00272

83 - CENTRE DE RADIOTHERAPIE ST LOUIS -  
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs  
aux dotations annuelles de financement, aux  
missions d'intérêt général et d'aide à la  
contractualisation, aux dotations de la  
psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits  
annuels pour l'année 2023



ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023

Finess : 830100582  
Finess 2 : 0

au CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :  
CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS**

**pour l'exercice 2023 est fixé à : 168 365 €, et se décompose comme suit :**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Forfait Coordination de prélèvements d'organes	0 €
Forfait Greffes	0 €
Forfait Activité Isolée	0 €

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Les forfaits correspondant à la part activité de Dotation modulée à l'Activité (DMA) et à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, sont fixés comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SMR théorique	0 €
Forfait ACE SMR théorique	0 €

**Forfaits IFAQ**

IFAQ MCO/HAD	106 823,02
IFAQ MCO/HAD Provisoire (pour rappel)	47 131,00
IFAQ MCO/HAD Régularisation	59 692,02
IFAQ SMR	0,0
IFAQ SMR Provisoire (pour rappel)	0,0
IFAQ SMR Régularisation	0,0
IFAQ Psy	0,00
IFAQ PRY Provisoire (pour rappel)	0,00
IFAQ MCO/HAD Régularisation	0,00

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Dotation Populationnelle	0 €
Dotation Complémentaire	0 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général	431 €
Aide à la Contractualisation	61 111 €

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 61 111 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	0 €
Aide à la Contractualisation	0 €

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**Dotation annuelle de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SMR	0 €
--------------------------------------	-----

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SMR	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
DAF SMR	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-09-00273

83 - CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER -  
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs  
aux dotations annuelles de financement, aux  
missions d'intérêt général et d'aide à la  
contractualisation, aux dotations de la  
psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits  
annuels pour l'année 2023

Marseille, le 09 avril 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023**

Finess : 830100681

au Centre SSR MGEN Pierre Chevalier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :  
Centre SSR MGEN Pierre Chevalier**

pour l'exercice 2023 est fixé à : **17 469 655 €** et se décompose comme suit :

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins médicaux et réadaptation**

Les forfaits correspondant à la part activité de Dotation modulée à l'Activité (DMA) et à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, sont fixés comme suit :

Forfait "part activité" DMA SMR théorique	<b>1 538 418,00 €</b>
Forfait ACE SMR théorique	<b>3 780,00 €</b>

**Forfaits IFAQ**

Forfait IFAQ SMR	<b>214 403,00 €</b>
IFAQ SMR - Provisoire (pour rappel)	210 699,00 €
IFAQ SMR - Régularisation	3 704,00 €

Forfait IFAQ Psy	<b>0,00 €</b>
IFAQ psy - Provisoire (pour rappel)	0,00 €
IFAQ psy- Régularisation	0,00 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotation annuelle de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement SMR	<b>15 098 941 €</b>
--------------------------------------	---------------------

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SMR	<b>198 620 €</b>
Aide à la Contractualisation SMR	<b>415 493 €</b>

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SMR	base de calcul :	<b>611 029,00 €</b>	soit un douzième de :	<b>50 919,08 €</b>
DAF SMR	base de calcul :	<b>15 061 941,00 €</b>	soit un douzième de :	<b>1 255 161,75 €</b>

### Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle	0 €
Dotation nouvelles activités	0 €
Dotation transformation	0 €
Dotation recherche	0 €
Dotation activités spécifiques	0 €
Dotation qualité du codage 2023	0 €
Dotation file active définitive à M12	0 €
Pour information : - DFA sécurisée	0 €
- DFA intermédiaire à M6	0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation file active	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €

### La DAF Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD	0 €
---------------------------------------	-----

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de:

0 €

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon**

**Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre SSR MGEN Pierre Chevalier et à la caisse pivot, pour exécution.**

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-17-00072

83 - CH DE BRIGNOLES Arrêté portant fixation  
du montant à verser au titre de de février 2024  
de l'activité de MCO



Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**CH DE BRIGNOLES**

**FINESS JURIDIQUE : 830100517**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Février 2024, par l'établissement CH DE BRIGNOLES ;

Arrête :

**TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS**

**Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :**

**Le montant à verser au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

A compter du mois de janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 2023 (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	26 793 910,00 €	4 517 999,00 €	2 143 663,47 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat **	49 894,00 €	8 651,59 €	8 651,59 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) **	2 237,00 €	1 076,88 €	358,96 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) **	1 699,00 €	0,00 €	0,00 €

\* soit 70 % de  $x/12e$  du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

\*\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Le montant versé pour la période procède ainsi du dispositif de sécurisation 2023, et sera pris en compte lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant du dispositif de sécurisation pour 2024.

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)**

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	288 459,19 €

**a) Au titre de la part tarifée à l'activité :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	244 150,98 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	3,74 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	44 304,47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	25 157,01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	19 147,46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024  
Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2023 :

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2023.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)*	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*	0,00 €

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des activités hors SMA (du forfaits D, IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*</b>	0,00 €
→ Dont RAC détenus ACE	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE BRIGNOLES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 avril 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-17-00073

83 - CH DE DRAGUIGNAN Arrêté portant  
fixation du montant à verser au titre de de  
février 2024 de l'activité de MCO

ARRETE DU

17 avril 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**CH DE DRAGUIGNAN**

**FINESS JURIDIQUE : 830100525**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Février 2024, par l'établissement CH DE DRAGUIGNAN ;

Arrête :

**TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS**

**Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :**

**Le montant à verser au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

A compter du mois de janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 2023 (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	44 330 742,00 €	7 042 572,13 €	3 574 053,85 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat **	85 193,00 €	11 380,12 €	6 410,52 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) ***	41 642,00 €	4 858,23 €	2 429,11 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) **	30 728,00 €	4 173,95 €	2 139,10 €

\* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

\*\*\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Le montant versé pour la période procède ainsi du dispositif de sécurisation 2023, et sera pris en compte lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant du dispositif de sécurisation pour 2024.

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)**

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	915 853,61 €

**a) Au titre de la part tarifée à l'activité :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	267 880,41 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	10 095,53 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	637 877,67 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	595 889,88 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	41 987,79 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024  
Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2023 :

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2023.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)*	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*	0,00 €

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des activités hors SMA (du forfaits D, IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*</b>	0,00 €
→ Dont RAC détenus ACE	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE DRAGUIGNAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 avril 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-17-00074

83 - CH DE HYERES Arrêté portant fixation du  
montant à verser au titre de de février 2024 de  
l'activité de MCO



ARRETE DU

17 avril 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**CH DE HYERES**

**FINESS JURIDIQUE : 830100533**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Février 2024, par l'établissement CH DE HYERES ;

Arrête :

**TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS**

**Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :**

**Le montant à verser au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

A compter du mois de janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 2023 (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	38 233 719,00 €	6 129 032,58 €	3 066 852,85 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat **	34 789,00 €	5 148,69 €	3 119,33 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) **	14 050,00 €	2 446,12 €	1 626,54 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) **	666,00 €	77,70 €	38,85 €

\* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

\*\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Le montant versé pour la période procède ainsi du dispositif de sécurisation 2023, et sera pris en compte lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant du dispositif de sécurisation pour 2024.

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)**

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	154 086,38 €

**a) Au titre de la part tarifée à l'activité :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	126 140,01 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	26 790,49 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 197,18 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	24 593,31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	1 155,88 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 155,88 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024  
Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2023 :

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2023.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)*	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*	0,00 €

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des activités hors SMA (du forfaits D, IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
→ Dont RAC détenus ACE	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE HYERES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 avril 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-17-00075

83 - CH DE ST-TROPEZ Arrêté portant fixation du  
montant à verser au titre de de février 2024 de  
l'activité de MCO

ARRETE DU

17 avril 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**CH DE ST-TROPEZ**

**FINESS JURIDIQUE : 830100590**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Février 2024, par l'établissement CH DE ST-TROPEZ ;

Arrête :

**TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS**

**Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :**

**Le montant à verser au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

A compter du mois de janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 2023 (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	7 646 172,00 €	1 252 202,69 €	616 443,58 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat **	27 074,00 €	4 717,87 €	2 169,70 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) **	7 991,00 €	932,28 €	466,13 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) **	178,00 €	20,77 €	10,39 €

\* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

\*\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Le montant versé pour la période procède ainsi du dispositif de sécurisation 2023, et sera pris en compte lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant du dispositif de sécurisation pour 2024.

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)**

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	190 890,10 €

**a) Au titre de la part tarifée à l'activité :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	143 102,68 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	47 787,42 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	33 411,74 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	14 375,68 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024**  
Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

**1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2023 :**

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2023.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)*	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*	0,00 €

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des activités hors SMA (du forfaits D, IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*</b>	0,00 €
→ Dont RAC détenus ACE	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE ST-TROPEZ et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 17 avril 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-09-00274

83 - CH DRAGUIGNAN - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023



Marseille, le 09 avril 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023**

Finess : 830100525

au CH DRAGUIGNAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :**

**CH DRAGUIGNAN**

**pour l'exercice 2023 est fixé à : 29 107 564 €, et se décompose comme suit :**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Forfait Coordination de prélèvements d'organes	120 750 €
Forfait Greffes	0 €
Forfait Activité Isolée	0 €

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Les forfaits correspondant à la part activité de Dotation modulée à l'Activité (DMA) et à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, sont fixés comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SMR théorique	62 323 €
Forfait ACE SMR théorique	0 €

**Forfaits IFAQ**

IFAQ MCO/HAD	493 090,31
IFAQ MCO/HAD Provisoire (pour rappel)	555 613,00
IFAQ MCO/HAD Régularisation	-62 522,69
IFAQ SMR	4 759,1
IFAQ SMR Provisoire (pour rappel)	6 477,0
IFAQ SMR Régularisation	-1 717,9
IFAQ Psy	97 170,65
IFAQ PRY Provisoire (pour rappel)	102 601,00
IFAQ MCO/HAD Régularisation	-5 430,35

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Dotation Populationnelle	5 423 821 €
Dotation Complémentaire	115 207 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général	1 793 698 €
Aide à la Contractualisation	5 268 014 €

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 5 023 012 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	0 €
Aide à la Contractualisation	2 753 989 €

*dont 2750000 € sont à verser en une seule fois.*

**Dotation annuelle de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SMR	611 737 €
--------------------------------------	-----------

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SMR	base de calcul :	3 989 €	soit un douzième de :	332,42 €
DAF SMR	base de calcul :	611 736 €	soit un douzième de :	50 978,00 €

### Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle	9 136 694 €
Dotation nouvelles activités	0 €
Dotation transformation	360 245 €
Dotation recherche	0 €
Dotation activités spécifiques	520 975 €
Dotation qualité du codage définitive (M12)	22 014 €
Dotation file active définitive à M12	998 066 €
<i>Pour information : DFA sécurisée</i>	998 066 €
<i>DFA intermédiaire à M6</i>	998 066 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle	base de calcul :	9 136 694 €	soit un douzième de :	761 391,17 €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	360 245 €	soit un douzième de :	30 020,42 €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	520 975 €	soit un douzième de :	43 414,58 €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	22 014 €	soit un douzième de :	1 834,50 €
Dotation file active	base de calcul :	998 066 €	soit un douzième de :	83 172,17 €

### Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement	1 325 011 €
----------------------------------	-------------

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

65 526 €

*dont € sont à verser en une seule fois.*

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.**

**Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DRAGUIGNAN et à la caisse pivot pour exécution.**

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-09-00275

83 - CH JEAN MARCEL - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023**

Finess : 830100517

au **CH JEAN MARCEL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :**

**CH JEAN MARCEL**

**pour l'exercice 2023 est fixé à : 20 755 037 €, et se décompose comme suit :**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Forfait Coordination de prélèvements d'organes	0 €
Forfait Greffes	0 €
Forfait Activité Isolée	0 €

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Les forfaits correspondant à la part activité de Dotation modulée à l'Activité (DMA) et à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, sont fixés comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SMR théorique	409 099 €
Forfait ACE SMR théorique	0 €

**Forfaits IFAQ**

IFAQ MCO/HAD	301 976,68
IFAQ MCO/HAD Provisoire (pour rappel)	289 774,00
IFAQ MCO/HAD Régularisation	12 202,68
IFAQ SMR	49 757,4
IFAQ SMR Provisoire (pour rappel)	42 022,0
IFAQ SMR Régularisation	7 735,4
IFAQ Psy	0,00
IFAQ PRY Provisoire (pour rappel)	0,00
IFAQ MCO/HAD Régularisation	0,00

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Dotation Populationnelle	5 002 231 €
Dotation Complémentaire	186 593 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général	653 281 €
Aide à la Contractualisation	4 162 848 €

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 3 798 534 €**

*dont 500000 € sont à verser en une seule fois.*

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	0 €
Aide à la Contractualisation	600 000 €

*dont 600000 € sont à verser en une seule fois.*

**Dotation annuelle de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SMR	6 460 876 €
--------------------------------------	-------------

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SMR	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
DAF SMR	base de calcul :	4 386 896 €	soit un douzième de :	365 574,63 €

### Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle	0 €
Dotation nouvelles activités	0 €
Dotation transformation	0 €
Dotation recherche	0 €
Dotation activités spécifiques	0 €
Dotation qualité du codage définitive (M12)	0 €
Dotation file active définitive à M12	0 €
<i>Pour information : DFA sécurisée</i>	0 €
<i>DFA intermédiaire à M6</i>	0 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation file active	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €

### Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement	2 928 375 €
----------------------------------	-------------

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

109 632 €

*dont € sont à verser en une seule fois.*

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.**

**Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH JEAN MARCEL et à la caisse pivot pour exécution.**

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-17-00076

83 - CHI FREJUS AArrêté portant fixation du  
montant à verser au titre de de février 2024 de  
l activité de MCO



ARRETE DU

17 avril 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**CHI FREJUS**

**FINESS JURIDIQUE : 830100566**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Février 2024, par l'établissement CHI FREJUS ;

Arrête :

**TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS**

**Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :**

Le montant à verser au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 2023 (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	64 392 315,00 €	11 166 340,84 €	5 343 867,42 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat **	156 119,00 €	29 974,71 €	11 163,60 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) **	28 686,00 €	10 939,66 €	9 738,66 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) **	5 279,00 €	0,00 €	0,00 €

\* soit 70 % de  $x/12$ e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

\*\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Le montant versé pour la période procède ainsi du dispositif de sécurisation 2023, et sera pris en compte lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant du dispositif de sécurisation pour 2024.

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)**

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	1 518 665,59 €

**a) Au titre de la part tarifée à l'activité :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	250 106,57 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	30,90 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	1 266 494,23 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	871 916,82 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	173 259,58 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	219 897,70 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	1 420,13 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	2 033,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 033,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024**  
**Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :**

**1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2023 :**

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2023.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	-1 354,21 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)*	1 519,96 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*	0,00 €

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des activités hors SMA (du forfaits D, IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*</b>	0,00 €
→ Dont RAC détenus ACE	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI FREJUS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 17 avril 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
 Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-17-00077

83 - CHI TOULON Arrêté portant fixation du  
montant à verser au titre de de février 2024 de  
l'activité de MCO

ARRETE DU

17 avril 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**CHI TOULON**

**FINESS JURIDIQUE : 830100616**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Février 2024, par l'établissement CHI TOULON ;

Arrête :

**TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS**

**Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :**

**Le montant à verser au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

A compter du mois de janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 2023 (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	159 994 307,00 €	26 192 069,75 €	13 210 597,01 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat **	679 526,00 €	125 712,68 €	63 841,97 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) **	3 747,00 €	437,15 €	218,57 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) **	49 092,00 €	9 506,15 €	4 932,42 €

\* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

\*\*\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Le montant versé pour la période procède ainsi du dispositif de sécurisation 2023, et sera pris en compte lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant du dispositif de sécurisation pour 2024.

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)**

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	3 272 555,59 €

**a) Au titre de la part tarifée à l'activité :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	671 516,32 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	10 240,51 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	2 574 639,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 023 485,30 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	164 876,08 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	373 598,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	12 678,93 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	16 159,56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	13 917,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 242,36 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024**  
Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

**1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2023 :**

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2023.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)*	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*	0,00 €

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des activités hors SMA (du forfaits D, IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*</b>	<b>121 723,95 €</b>
→ Dont RAC détenus ACE	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>178 679,09 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	170 567,47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	5 294,08 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	2 817,54 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI TOULON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 17 avril 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-17-00078

83 - POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC Arrêté  
portant fixation du montant à verser au titre de  
de février 2024 de l'activité de MCO



Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC**  
**FINESS JURIDIQUE : 830200523**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Février 2024, par l'établissement POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC ;

Arrête :

**TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS**

**Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :**

**Le montant à verser au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

A compter du mois de janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 2023 (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	13 193 187,00 €	3 016 390,58 €	1 528 435,43 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat **	5 190,00 €	645,07 €	645,07 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) **	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) **	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

\*\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Le montant versé pour la période procède ainsi du dispositif de sécurisation 2023, et sera pris en compte lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant du dispositif de sécurisation pour 2024.

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)**

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	128 476,36 €

**a) Au titre de la part tarifée à l'activité :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	59 730,22 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	68 746,14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	21 083,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	47 662,77 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2023 :

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2023.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)*	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*	0,00 €

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des activités hors SMA (du forfaits D, IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*</b>	0,00 €
→ Dont RAC détenus ACE	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 avril 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-09-00148

83 ADIVA CENTRE DIALYSE GASSIN Arrêté C4  
modifiant les produits de l'hospitalisation  
relatifs aux forfaits annuels, aux dotations  
missions d'intérêt général et aide à la  
contractualisation ainsi qu'aux dotations de la  
psychiatrie pour l'année 2023

Marseille, le 9 avril 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : ADIVA CENTRE DE DIALYSE GASSIN**

**Finess : 830015970**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 7 mars 2024 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**830015970 ADIVA CENTRE DE DIALYSE GASSIN**

pour l'exercice 2023 est fixé à :

**9 190,94 Euros**

et se décompose comme suit :

#### Dotations Populationnelles Urgence

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

IFAQ MCO provisoire	9 627	Euros
IFAQ MCO Complément	436,06	Euros
<b>IFAQ MCO 2023</b>	<b>9 190,94</b>	<b>Euros</b>
IFAQ SSR provisoire		Euros
IFAQ SSR Complément		Euros
<b>IFAQ SSR 2023</b>		<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire (2022)		Euros
IFAQ PSY complément		Euros
<b>IFAQ PSY 2023</b>		<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

<b>Forfait "part activité" de DMA SSR théorique</b>	<b>Euros</b>
---	--------------

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	<b>Euros</b>
Dégel Coeff Prudentiel SSR	<b>Euros</b>

#### Dotations de Psychiatrie

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation recherche	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>Euros</b>
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros
DFA annuelle définitive	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:  
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement ADIVA CENTRE DE DIALYSE GASSIN et à la caisse pivot pour exécution.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ





Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-09-00149

83 ADIVA CENTRE DIALYSE ST JEAN TOULON  
Arrêté C4 modifiant les produits de  
l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux  
dotations missions d'intérêt général et aide à la  
contractualisation ainsi qu'aux dotations de la  
psychiatrie pour l'année 2023



Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**830016671 ADIVA CENTRE DE DIALYSE ST JEAN TOULON**

pour l'exercice 2023 est fixé à :

**8 376,51 Euros**

et se décompose comme suit :

#### Dotations Populationnelles Urgence

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

IFAQ MCO provisoire	9 993 Euros
IFAQ MCO Complément	1 616,49 Euros
<b>IFAQ MCO 2023</b>	<b>8 376,51 Euros</b>
IFAQ SSR provisoire	Euros
IFAQ SSR Complément	Euros
<b>IFAQ SSR 2023</b>	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire (2022)	Euros
IFAQ PSY complément	Euros
<b>IFAQ PSY 2023</b>	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique** Euros

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

#### Dotations de Psychiatrie

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation nouvelles activités	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation recherche	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros
DFA annuelle définitive	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:  
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement ADIVA CENTRE DE DIALYSE ST JEAN TOULON et à la caisse pivot pour exécution.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-09-00150

83 ADIVA CENTRE HEMODIALYSE LA SEYNE SUR  
MER Arrêté C4 modifiant les produits de  
l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux  
dotations missions d'intérêt général et aide à la  
contractualisation ainsi qu'aux dotations de la  
psychiatrie pour l'année 2023

Marseille, le 9 avril 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : ADIVA CENTRE HEMODIALYSE LA SEYNE SUR MER**

**Finess : 830012589**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 7 mars 2024 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**830012589 ADIVA CENTRE HEMODIALYSE LA SEYNE SUR MER**

pour l'exercice 2023 est fixé à : **28 584,66 Euros**  
et se décompose comme suit :

#### Dotations Populationnelles Urgence

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

IFAQ MCO provisoire	19 969 Euros
IFAQ MCO Complément	2 961,34 Euros
<b>IFAQ MCO 2023</b>	<b>17 007,66 Euros</b>
IFAQ SSR provisoire	Euros
IFAQ SSR Complément	Euros
<b>IFAQ SSR 2023</b>	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire (2022)	Euros
IFAQ PSY complément	Euros
<b>IFAQ PSY 2023</b>	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

<b>Forfait "part activité" de DMA SSR théorique</b>	<b>Euros</b>
---	--------------

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

#### Dotations de Psychiatrie

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation nouvelles activités	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation recherche	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros
DFA annuelle définitive	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros



**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>11 577 Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:  
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement ADIVA CENTRE HEMODIALYSE LA SEYNE SUR MER et à la caisse pivot pour exécution.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-09-00151

83 ADIVA DAD LA GARDE Arrêté C4 modifiant  
les produits de l'hospitalisation relatifs aux  
forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt  
général et aide à la contractualisation ainsi  
qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année  
2023



Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**830216495 ADIVA DAD LA GARDE**

pour l'exercice 2023 est fixé à :

**72 749,30 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

IFAQ MCO provisoire	7 919 Euros
IFAQ MCO Complément	3 434,70 Euros
<b>IFAQ MCO 2023</b>	<b>4 484,30 Euros</b>
IFAQ SSR provisoire	Euros
IFAQ SSR Complément	Euros
<b>IFAQ SSR 2023</b>	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire (2022)	Euros
IFAQ PSY complément	Euros
<b>IFAQ PSY 2023</b>	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

<b>Forfait "part activité" de DMA SSR théorique</b>	<b>Euros</b>
---	--------------

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Dégel Coeff Prudentiel MCO	<b>Euros</b>
Dégel Coeff Prudentiel SSR	<b>Euros</b>

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation recherche	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>Euros</b>
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros
DFA annuelle définitive	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>68 265 Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:  
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement ADIVA DAD LA GARDE et à la caisse pivot pour exécution.

**Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins**

  
Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-09-00152

83 AVODD CENTRE HEMODIALYSE FREJUS

Arrêté C4 modifiant les produits de

l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023



Marseille, le 9 avril 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : AVODD CENTRE HEMODIALYSE FREJUS**

**Finess : 830017505**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 28 mars 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 7 mars 2024 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**830017505 AVODD CENTRE HEMODIALYSE FREJUS**

pour l'exercice 2023 est fixé à :

**61 236,99 Euros**

et se décompose comme suit :

#### Dotations Populationnelles Urgence

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

IFAQ MCO provisoire	35 179 Euros
IFAQ MCO Complément	26 057,99 Euros
<b>IFAQ MCO 2023</b>	<b>61 236,99 Euros</b>
IFAQ SSR provisoire	Euros
IFAQ SSR Complément	Euros
<b>IFAQ SSR 2023</b>	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire (2022)	Euros
IFAQ PSY complément	Euros
<b>IFAQ PSY 2023</b>	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique** Euros

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

#### Dotations de Psychiatrie

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation nouvelles activités	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation recherche	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros
DFA annuelle définitive	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:  
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement AVODD CENTRE HEMODIALYSE FREJUS et à la caisse pivot pour exécution.

**Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins**

**Anthony VALDEZ**



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-09-00153

83 AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES

Arrêté C4 modifiant les produits de

l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023

Marseille, le 9 avril 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES**

**Finess : 830012548**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°,3°5°,6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 7 mars 2024 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**830012548 AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES**

pour l'exercice 2023 est fixé à :

**258 349,03 Euros**

et se décompose comme suit :

#### Dotations Populationnelles Urgence

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

IFAQ MCO provisoire	59 551 Euros
IFAQ MCO Complément	24 830,03 Euros
<b>IFAQ MCO 2023</b>	<b>84 381,03 Euros</b>
IFAQ SSR provisoire	Euros
IFAQ SSR Complément	Euros
<b>IFAQ SSR 2023</b>	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire (2022)	Euros
IFAQ PSY complément	Euros
<b>IFAQ PSY 2023</b>	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique** **Euros**

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	<b>Euros</b>
Dégel Coeff Prudentiel SSR	<b>Euros</b>

#### Dotations de Psychiatrie

Le montant des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation recherche	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>Euros</b>
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros
DFA annuelle définitive	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	173 968 Euros

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:  
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES et à la caisse pivot pour exécution.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ





Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-16-00005

Décision portant attribution de la licence de transfert N° 05#000094 à la SELARL PHARMACIE DU BARRAGE DE SERRE-PONCON à ESPINASSES (05190).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-0424-4045-D

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 05#000094**  
**A LA SELARL PHARMACIE DU BARRAGE DE SERRE-PONCON A ESPINASSES (05190)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 1<sup>er</sup> juin 1956 autorisant sous le numéro de licence 05#000036 la création de l'officine de pharmacie suivante : Quartier des Hôtels à ESPINASSES (05190) ;

**Vu** la décision du 14 octobre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de la licence N°05#000036 suite au changement d'adressage dans la commune d'ESPINASSES (05190), attribuant à l'officine l'adresse suivante : 447 avenue de l'Hôtel à ESPINASSES (05190) ;

**Vu** la demande enregistrée le 6 février 2024, présentée par la SELARL PHARMACIE DU BARRAGE DE SERRE-PONCON, exploitée par Madame Audrey ASTIER et Monsieur Denis SOULIER, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 447 avenue de l'Hôtel à ESPINASSES (05190) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 1515 avenue de Serre-Ponçon, Lieudit Hôtel à ESPINASSES (05190) ;

**Vu** la saisine en date du 14 février 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



**Vu** l'avis favorable en date du 27 février 2024 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

**Vu** l'avis technique favorable en date du 29 février 2024 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis favorable en date du 28 mars 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

**Vu** l'avis favorable en date du 29 mars 2024 l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

**Considérant** que la population municipale de la commune d'ESPINASSES (05190) s'élève à 807 habitants pour une seule officine ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue sur une distance d'environ 190 mètres, au sein du même quartier délimité par les limites communales ;

**Considérant** que la commune dans laquelle est située la pharmacie ASTIER ET SOULIER (SELARL PHARMACIE DU BARRAGE DE SERRE-PONCON) est composée d'une seule officine pour une population de 807 habitants ;

**Considérant** que l'emplacement demandé pour le transfert par la pharmacie ASTIER ET SOULIER permettra de maintenir l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente située au plus près de l'emplacement demandé ;

**Considérant** que le transfert n'aura donc pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population, celle-ci restant desservie par la pharmacie transférée à son nouvel emplacement, accessible tant par voie pédestre (larges trottoirs, passages piétons), que par voie routière en véhicules particuliers (présence de places de parking) et en transports en commun ;

**Considérant** que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R. 162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis réputé favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées de la Préfecture des Hautes-Alpes, dans son procès-verbal de réunion du 23 janvier 2024 ;

**Considérant** l'avis émis le 29 février 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la santé publique et permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3, L. 5125-3-1, L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 1° du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1** :

L'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 1<sup>er</sup> juin 1956 autorisant sous le numéro de licence 05#000036 la création de l'officine de pharmacie suivante : Quartier des Hôtels à ESPINASSES (05190) est abrogé.

### **Article 2** :

La décision du 14 octobre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de la licence N°05#000036 suite au changement d'adressage dans la commune d'ESPINASSES (05190), attribuant à l'officine l'adresse suivante : 447 avenue de l'Hôtel à ESPINASSES (05190) est abrogée.

### **Article 3** :

La demande enregistrée le 6 février 2024, présentée par la SELARL PHARMACIE DU BARRAGE DE SERRE-PONCON, exploitée par Madame Audrey ASTIER et Monsieur Denis SOULIER, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 447 avenue de l'Hôtel à ESPINASSES (05190) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 1515 avenue de Serre-Ponçon, Lieudit Hôtel à ESPINASSES (05190) **est accordée.**

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

**Article 4 :**

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 05#000094. Elle est octroyée à l'officine sise 1515 avenue de Serre-Ponçon, Lieudit Hôtel à ESPINASSES (05190).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**Article 5 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

**Article 6 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 7 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 8 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 9 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 avril 2024

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-18-00010

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Générale de MARIGNANE sise avenue du Général Raoul Salan BP 89 à MARIGNANE (13700).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-0424-4132-D

**DECISION**  
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de la Clinique Générale de MARIGNANE sise avenue du Général Raoul Salan**  
**BP 89 à MARIGNANE (13700)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** la décision du 3 mars 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Générale de MARIGNANE, sise avenue du Général Raoul Salan, BP 89 à MARIGNANE (13700) ;

**Vu** la demande du 1<sup>er</sup> décembre 2023, présentée par la Clinique Générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan - BP 89 à MARIGNANE (13721), représentée par sa Directrice, visant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Générale de Marignane située à la même adresse ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 26 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 16 avril 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que les délais d'instruction ont été suspendus du 11 janvier 2024 au 12 avril 2024 ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel, tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



**Considérant** que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux et de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, le fonctionnement décrit, la documentation et la gestion du système d'information sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La décision du 3 mars 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Générale de MARIGNANE, sise avenue du Général Raoul Salan, BP 89 à MARIGNANE (13700) est abrogée.

### **Article 2 :**

La demande du 1<sup>er</sup> décembre 2023, présentée par la Clinique Générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan - BP 89 à MARIGNANE (13721), représentée par sa Directrice visant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Générale de Marignane située à la même adresse **est accordée**.

### **Article 3 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan – BP 89 à MARIGNANE (13700) sont implantés sur ce site :

- pour la pharmacie à usage intérieur, au niveau du sous-sol de l'établissement ;
- pour les locaux dédiés à la stérilisation des dispositifs médicaux, au niveau du bloc opératoire au rez-de-chaussée de l'établissement.

### **Article 4 :**

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Générale de Marignane assure la desserte et le fonctionnement de l'ensemble de ses activités pharmaceutiques sur le site de l'avenue du Général Raoul Salan - BP 89 à MARIGNANE (13700).

### **Article 5 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.



### **Article 6 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

### **Article 7 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique limitée à l'étiquetage, au ré-étiquetage et à la gestion des essais cliniques ;
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

### **Article 8 :**

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique limitée à l'étiquetage, au ré-étiquetage et à la gestion des essais cliniques ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

### **Article 9 :**

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

### **Article 10 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé après avis du conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

**Article 11** :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 12** :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 13** :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 avril 2024

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-12-00005

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique HELIADES SANTE sise 40 Rue Roland Garros à FREJUS (83600)

Direction de l'Organisation des soins  
Département pharmacie et biologie

DOS-0324-2909-D

**DECISION  
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR  
DE LA CLINIQUE HELIADES SANTE sise 40 RUE ROLAND GARROS à FREJUS (83600)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté en date du 30 juin 1999 du Préfet du Var accordant la licence n°579 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur à la Maison de convalescence « HELIADES SANTE » sise 40 Rue Roland Garros à FREJUS (83600) ;

**Vu** la demande du 3 juillet 2023, présentée par Monsieur Laurent GUILLOT Président de la SAS CLINEA sise 12 Rue Jean Jaurès - CS 10032 – à PUTEAUX (92813) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique HELIADES SANTE SISE 40 Rue Roland Garros à FREJUS (83600) complétée le 5 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis technique favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 25 février 2024 ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 8 mars 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;



## DECIDE :

### **Article 1er :**

L'arrêté en date du 30 juin 1999 du Préfet du Var accordant la licence n°579 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur à la Maison de convalescence « HELIADES SANTE » sise 40 Rue Roland Garros à FREJUS (83600) est abrogé.

### **Article 2 :**

La demande du 3 juillet 2023 présentée par SAS CLINEA sise 12 Rue Jean Jaurès - CS 10032 – à PUTEAUX (92813), représenté par son Président, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique HELIADES SANTE SISE 40 Rue Roland Garros à FREJUS (83600) **est accordée.**

### **Article 3 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique HELIADES SANTE SISE 40 Rue Roland Garros à FREJUS (83600), sont implantés au rez-de-chaussée de cet établissement.

### **Article 4 :**

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique HELIADES SANTE SISE 40 Rue Roland Garros à FREJUS (83600), assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de ce même établissement.

### **Article 5 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de 9,5 demi-journées par semaine, à raison de 36 heures 30 par semaine, soit un équivalent temps plein.

### **Article 6 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité.

2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient.

3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 8 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

**Article 9 :**

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 10 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 11 :**

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 mars 2024

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-02-00007

Décision portant autorisation de la Pharmacie à  
usage intérieur du centre hospitalier de  
Carpentras sise 24 Rond-Point de l'Amitié -  
CARPENTRAS (84200)

Direction de l'Organisation des soins  
Département pharmacie et biologie

DOS-0124-0437-D

**DECISION  
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR  
DU CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS sise 24 Rond-Point de l'Amitié – CARPENTRAS  
(84200)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 1947 du Préfet du Vaucluse accordant la licence n°6 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie au sein de l'Hôpital de Carpentras ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 du Préfet du Vaucluse portant transfert d'une pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Carpentras sur le site Pole de santé public privé sise Rond-point de l'Amitié à Carpentras (84200) ;

**Vu** l'arrêté n°05-014 en date du 25 mars 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte-D'azur portant autorisation de vente de médicaments au public ;

**Vu** la convention en date du 31 mars 2016 et ses avenants en date des 15 janvier 2018, 1er janvier 2020 et 30 décembre 2022 relative à l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux stériles (DMS) de l'hôpital de Sault sise Quartier MognesRoute des Cartouses à SAULT (84390) par le Centre Hospitalier de Carpentras sise 24 Rond-Point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200) ;

**Vu** la convention de sous-traitance en stérilisation hospitalière pour dispositifs médicaux en date du 7 février 2022 entre le Centre Hospitalier de Carpentras sise 24 Rond-Point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200) et la Clinique Synergia Ventoux sise 26 Rond-Point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200) ;





**Vu** la demande du 3 octobre 2023, présentée par Monsieur DE HARO Alain Directeur du Centre Hospitalier de Carpentras sis 24 Rond-Point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200) tendant à obtenir l'autorisation de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 8 janvier 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Vu** l'avis technique favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 28 décembre 2023 ;

**Considérant** que le délai légal de quatre mois pour l'instruction de la demande formulée par le Centre Hospitalier de Carpentras sis 24 Rond-Point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200) tendant à obtenir l'autorisation de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur a pris fin le 03 février 2024 ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que les locaux de la vente au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé sont adaptés et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1er :**

L'arrêté du 3 octobre 1947 du Préfet du Vaucluse accordant la licence n°6 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie au sein de l'Hôpital de Carpentras est abrogé.

##### **Article 2 :**

L'arrêté du 14 janvier 2002 du Préfet du Vaucluse portant transfert d'une pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Carpentras sur le site Pole de santé public privé sis Rond-point de l'Amitié à Carpentras (84200) est abrogé.

##### **Article 3 :**

L'arrêté n°05-014 en date du 25 mars 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte-D'azur portant autorisation de vente de médicaments au public est abrogé.

##### **Article 4 :**

La demande du 3 octobre 2023 présentée par Centre Hospitalier de Carpentras sise 24 Rond-Point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200), représenté par son directeur, tendant à obtenir l'autorisation de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur **est accordée**.

##### **Article 5 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Carpentras sis 24 Rond-Point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200), sont implantés au niveau 1 de cet établissement.

**Article 6 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Carpentras sise 24 Rond-Point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200), assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites suivants :

- Le Centre Hospitalier de Carpentras sise 24 Rond-Point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200)
- Le Centre Hospitalier de Sault sise Quartier Mougne Chemin Saint Trinit à SAULT (84390)

**Article 7 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

**Article 8 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

**Article 9 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour les compte de l'Hôpital de Sault sise Quartier Chemin Saint Trinit à SAULT (84390), conformément à la convention en date du 31 mars 2016 et ses avenants en date des 15 janvier 2018, 1er janvier 2020 et 30 décembre 2022, la mission suivante conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles ;

**Article 10 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

1° Vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;

2° Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1.

**Article 11** :

La Clinique Synergia Ventoux sise 26 Rond-Point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200) assure pour le compte du Centre Hospitalier de Carpentras sise 24 Rond-Point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200), en vertu de la convention de sous-traitance en date du 7 février 2022 susvisée, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

**Article 12** :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 13** :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

**Article 14** :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 16** :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 17** :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 avril 2024

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-17-00008

Décision portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de Provence sis 235 allée Nicolas de Staël, CS 40620 à AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 (13595).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-0424-4072-D

### DECISION

**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de Provence sis 235 allée Nicolas de Staël, CS 40620 à AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 (13595)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 décembre 2019 portant autorisation d'une pharmacie à usage intérieur à la Polyclinique du Parc Rambot – Hôpital Privé de Provence sis 235 allée Nicolas de Staël, CS 40620 à AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 (13595) ;

**Vu** la convention de mise à disposition de produits de santé du 4 octobre 2022 entre la Polyclinique du Parc Rambot – Hôpital Privé de Provence sis 235 allée Nicolas de Staël, CS 40620 à AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 (13595), la société SCANNER IRM HOPITAL PRIVE DE PROVENCE sise 235 allée Nicolas de Staël à AIX-EN-PROVENCE (13080) et la société IMAGERIE MEDICALE DE L'HÔPITAL PRIVE DE PROVENCE sise 235 allée Nicolas de Staël à AIX-EN-PROVENCE (13080) ;

**Considérant** que le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifie dans l'article R.5126-33 du code de la santé publique l'autorisation des activités comportant des risques particuliers pour une durée de sept ans ;



## DECIDE

### **Article 1 :**

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 décembre 2019 portant autorisation d'une pharmacie à usage intérieur à la Polyclinique du Parc Rambot – Hôpital Privé de Provence sis 235 allée Nicolas de Staël, CS 40620 à AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 (13595) **est modifiée**.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, les activités suivantes :

- 2° La réalisation des préparations magistrales (stériles et non stériles) à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
  - 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
  - 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2,
- sont accordées pour une **durée de sept ans** à compter de la date de signature du 16 décembre 2019, conformément aux activités comportant des risques particuliers mentionnées dans l'article R.5126-33 du code de la santé publique.

Il appartiendra à l'établissement de déposer un dossier de renouvellement pour cette activité, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, soit le 16 juin 2026.

### **Article 3 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte de la société SCANNER IRM HOPITAL PRIVE DE PROVENCE à AIX-EN-PROVENCE (13080) et de la société IMAGERIE MEDICALE DE L'HÔPITAL PRIVE DE PROVENCE à AIX-EN-PROVENCE (13080), conformément à la convention de mise à disposition de produits de santé du 4 octobre 2022, les commandes, la réception et le stockage des médicaments nécessaires à l'exploitation de l'établissement et à destination exclusive de ses patients entrés en hospitalisation complète ou ambulatoire, conformément à l'article R.5126-110 du code de la santé publique.

### **Article 4 :**

Les autres articles de la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 décembre 2019 demeurent inchangés.

### **Article 5 :**

Conformément au II de l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

### **Article 6 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### **Article 7 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 avril 2024

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-16-00006

Décision portant modification de l'autorisation  
de la pharmacie à usage intérieur de la  
Polyclinique des Alpes du Sud sise 3-5 rue  
Antonin Coronat à GAP (05011).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-0424-4034-D

**DECISION**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de la Polyclinique des Alpes du Sud sise 3-5 rue Antonin Coronat à GAP (05011)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 juillet 2019 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique des Alpes du sud sise 3-5 rue Antonin Coronat à GAP (05011) ;

**Considérant** que le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifie dans l'article R.5126-33 du code de la santé publique l'autorisation des activités comportant des risques particuliers pour une durée de sept ans ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 juillet 2019 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique des Alpes du sud sise 3-5 rue Antonin Coronat à GAP (05011) **est modifiée.**





## **Article 2 :**

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2, est accordée pour une **durée de sept ans** à compter de la date de signature de la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 juillet 2019, conformément aux activités comportant des risques particuliers mentionnées dans l'article R.5126-33 du code de la santé publique.

Il appartiendra à l'établissement de déposer un dossier de renouvellement pour cette activité, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, soit le 3 janvier 2026.

## **Article 3 :**

Les autres articles de la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 juillet 2019 demeurent inchangés.

## **Article 4:**

Conformément au II de l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

## **Article 5 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

## **Article 6 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 avril 2024

Signé

Denis Robin

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2024-04-08-00005

Subdélégation actes de gestion DIRM

**Direction interrégionale  
de la mer Méditerranée**

**ARRÊTÉ**  
**portant subdélégation de signature**  
**pour les actes de gestion de la direction interrégionale de la mer Méditerranée**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE LA MER MÉDITERRANÉE**

- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** l'arrêté du 5 février nommant Christophe LENORMAND, administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes en qualité de directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant délégation de signature à M. Christophe LENORMAND, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LENORMAND, directeur interrégional de la mer Méditerranée, la délégation qui lui est consentie par le préfet de région Provence Alpes Côte-d'Azur sera exercée par M. Stéphane PERON, directeur interrégional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à M. Stephan ROUSSEAU, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stephan ROUSSEAU, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction

interrégionale de la mer Méditerranée, subdélégation de signature est accordée, selon les conditions fixées aux articles suivants.

**2 – 1 : Décisions relatives aux dérogations aux conditions de qualification professionnelle maritime pour l'exercice d'une capacité à bord d'un navire :**

- Mme Liza AGGOUNE, chef du service Emploi-Formation pour tous les navires à l'exception des capitaines et des chefs mécaniciens des navires à passagers et des navires citernes de jauge supérieure ou égale à 3000 UMS.

**2 – 2 : Décisions relatives à la gestion statutaire et financière des agents affectés à la direction interrégionale de la mer :**

- M. Jean-Bernard COSTES, Secrétaire Général,  
et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Anne-Laure CRAGUE.
- Mme Sylvie LECONTE
- Lydia KHOSIASHVILI

La signature des bénéficiaires de la présente subdélégation, lorsqu'elle est apposée sur des décisions écrites relatives à la gestion statutaire et financière des agents, est précédée de la mention « Pour le Préfet et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

**2 – 3 : Décisions relatives aux déplacements des agents en mission :**

**2 – 3 – 1 : Ordres de mission ponctuels, temporaires ou permanents, lorsque la mission se déroule en dehors de la circonscription d'un seul service, dans la zone de gouvernance de la direction interrégionale de la mer, en France ou à l'étranger :**

- M. Jean-Bernard COSTES, Secrétaire Général,  
et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Anne-Laure CRAGUE
- Mme Karine GALLARDO
- M. Alexis MAXENCE

**2 – 3 – 2 : Ordres de mission ponctuels, temporaires ou permanents,  
lorsque la mission se déroule dans la circonscription de leur  
service respectif :**

- Mme. Kristen LE BOUHRIS, cheffe de la Mission de coordination des politiques maritimes,
  
- M. Jean-Bernard COSTES, Secrétaire Général,  
et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - Mme Anne-Laure CRAGUE.
  - Mme Karine GALLARDO
  - M. Alexis MAXENCE
  
- M. Liza AGGOUNE, Chef du service Emploi / Formation,  
et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - Mme Cathy GUILLAUMEL- ANTONINI
  
- M. Pierre MOTTA, Chef du service Réglementation / Contrôle  
et en cas d'absence ou d'empêchement
  - Mme Aurelia SARGEOT
  
- M. Jean-Luc DESFORGES, Chef du service Affaires économiques,  
et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - Mme Adélaïde JANNOT
  
- le Docteur Christophe DUPORT, Chef du service de santé des gens de mer de Méditerranée,  
et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - le docteur Elodie DONNAREL.
  
- Mme Valérie GOUDEAU, chef du service des phares et balises de Méditerranée et en cas d'absence  
ou d'empêchement :
  - Mme. Magali MEUDRE ou M. Stéphane MAJOR adjoints au chef de service des phares et balises de  
Méditerranée et en cas d'absence ou d'empêchement :
    - M. Frédéric PORTE, responsable du centre opérationnel de balisage de Sète.
    - M. Eric BEROULE, responsable du centre opérationnel de balisage de Marseille.
    - M. Hervé GALL, responsable du centre opérationnel de balisage de Toulon.
    - M. Marc SALVADORI, responsable du centre opérationnel de balisage de Bastia.
    - M. Gwenolé VERY, responsable du centre opérationnel de balisage de Ajaccio
    - M. Cyrille SZENKER, responsable du centre opérationnel de balisage de Bonifacio
  
- M. Pascal JEHANNO , chef du Centre de sécurité des navires PACA – Corse, et en cas

d'absence ou d'empêchement :

- M. Serge HEYRAUD, pour l'ensemble du centre de sécurité.
- M. Stéphane VASSEUR, pour l'ensemble du centre de sécurité
- M. Julien SIMONI, pour l'antenne de Toulon.
  
- M. Philippe MARTINEZ, chef du centre de sécurité des navires Languedoc-Roussillon, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - M. Xavier DE MAISTRE, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - M. Dominique MAURELLET.
- M. Aymeric LE MASNE DE CHERMONT directeur du Cross Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - M. Amaury de GUILLEBON.
  - M. Marc MICHEL

**2 – 4 : Décisions relatives au fonctionnement interne de chaque service :**

concernant les congés annuels, les autorisations d'absence et les jours RTT des agents du service, l'entretien et le fonctionnement courant du patrimoine immobilier du service, à l'exception des décisions relatives à la valorisation de ce patrimoine, l'entretien et le fonctionnement courant des moyens techniques et matériels mis à disposition du service, la gestion du parc automobile affecté au service, les décisions relatives à la prévention des risques professionnels dans le service :

- Mme Kristen LE BOURHIS, cheffe de la Mission de coordination des politiques maritimes, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - Mme Marion BRICHET
- M. Jean-Bernard COSTES, Secrétaire Général, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - Mme Anne-Laure CRAGUE.
- M. Liza AGGOUNE, chef du service Emploi / Formation, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - Mme Cathy GUILLAUMEL- ANTONINI.
- M. Pierre MOTTA, Chef du service Réglementation / Contrôle, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - Mme. Aurelia SARGEOT, et en cas d'empêchement :
  - MM. Ludovic BOUTEILLON ou Ronan Le GUILLOU, commandants du patrouilleur GYPTIS
  - M. Jean-Luc DESFORGES, Chef du service Affaires économiques, et en cas d'absence ou d'empêchement :
    - Mme Adelaïde JANNOT

- le Docteur Christophe DUPORT, chef du service de santé des gens de mer de Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - le docteur Elodie DONNAREL, médecin des gens de mer à Marseille.
- Mme Valérie GOUDEAU, chef du service des phares et balises de Méditerranée et en cas d'absence ou d'empêchement, notamment dans le cadre des décisions d'intérim pour l'ensemble du service :
  - Mme. Magali MEUDRE ou M. Stéphane MAJOR adjoints au chef de service des phares et balises de Méditerranée et en cas d'absence ou d'empêchement :
    - M. Frédéric PORTE, responsable du centre opérationnel de balisage de Sète.
    - M. Eric BEROULE, responsable du centre opérationnel de balisage de Marseille.
    - M. Hervé GALL, responsable du centre opérationnel de balisage de Toulon.
    - M. Marc SALVADORI, responsable du centre opérationnel de balisage de Bastia.
    - M. Gwenolé VERY, responsable du centre opérationnel de balisage de Ajaccio.
    - M. Cyrille SZENKER, responsable du centre opérationnel de balisage de Bonifacio
    - M. Michel FERNANDEZ, responsable du BPST
- M. Pascal JEHANNO, chef du Centre de sécurité des navires PACA – Corse, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - M. Serge HEYRAUD, pour l'ensemble du centre de sécurité.
  - M. Stéphane VASSEUR, pour l'ensemble du centre de sécurité.
  - M. Julien SIMONI, pour l'antenne de Toulon.
- M. Philippe MARTINEZ, Chef du Centre de sécurité des navires Languedoc – Roussillon, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - M. Xavier de MAISTRE, et en cas d'absence ou d'empêchement :
    - M. Dominique MAURELLET.
- M. Aymeric LE MASNE DE CHERMONT Philippe MICHAUD, Directeur du Cross Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - M. Amaury de GUILLEBON.
  - M. Marc MICHEL.

**2 – 5 : Décisions relatives à la mise en œuvre de la responsabilité civile :**

- M. Jean-Bernard COSTES, secrétaire général,  
et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Anne-Laure CRAGUE.

**2 – 6 : Décisions relatives à la valorisation du patrimoine et aux prestations des services des phares et balises :**

**2 – 6 – 1 : Décisions relatives à la valorisation du patrimoine immobilier :**

concernant les conventions d'utilisation ou d'occupation temporaire par des tiers, les décisions de non utilité et les décisions relatives au patrimoine immobilier géré par la direction interrégionale :

- M. Jean-Bernard COSTES, secrétaire général,  
et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Anne-Laure CRAGUE.

- Mme Karine GALLARDO

concernant les conventions d'utilisation ou d'occupation temporaire par des tiers, les décisions de non utilité et les décisions relatives au patrimoine immobilier géré par le service des phares et balises de Méditerranée :

- Mme Valérie GOUDEAU, chef du service des phares et balises de Méditerranée  
et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme. Magali MEUDRE ou M. Stéphane MAJOR, adjoints au chef de service des phares et balises de Méditerranée.

**2 – 6 – 2 : Conventions pour les prestations effectuées par les services des Phares et Balises :**

- Mme Valérie GOUDEAU, chef du service des phares et balises de Méditerranée  
et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme. Magali MEUDRE ou M. Stéphane MAJOR, adjoints au chef de service des phares et balises de Méditerranée.

Dans ce cas, la signature des bénéficiaires de la présente subdélégation est précédée de la mention « Pour le Préfet et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

**Article 3 :**

L'arrêté du 10 Juillet 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée est abrogé.



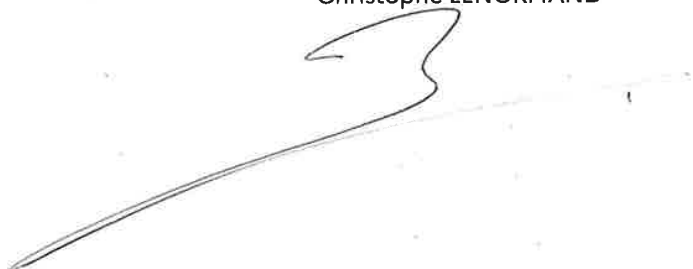
**Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé sur le site intranet de la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

Marseille, le 8 avril 2024

Le Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée,

Christophe LENORMAND

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards and then loops back to the left, ending in a small hook.

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2024-04-08-00006

Subdélégation cadres sup PACA DIRM

**ARRÊTÉ  
portant subdélégation de signature  
aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée**

**Le directeur interrégional de la mer Méditerranée,**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à M. Christophe LENORMAND, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la mer Méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie par le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sera exercée par M. Stéphane PERON, directeur interrégional adjoint, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et correspondances, concernant l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté susvisé.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PERON, directeur interrégional adjoint, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée :

- par M. Stephan ROUSSEAU, adjoint au directeur interrégional, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et correspondances, relatives à l'ensemble des matières énumérées par l'arrêté susvisé,
- par M. Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, à l'effet de signer les décisions et les correspondances relatives aux matières énoncées au paragraphe F de l'article 1 de l'arrêté susvisé ;
- par Mme Liza AGGOUNE, chef du service « emploi/formation », à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux matières énumérées à l'article 1, paragraphe E de l'arrêté susvisé ;

- par M. Pierre MOTTA, chef du service « réglementation et contrôle », à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux matières énumérées à l'article 1, paragraphes A-2, B et C de l'arrêté susvisé ;
- par M. Jean-Luc DESFORGES, chef du service des affaires économiques, à l'effet de signer les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1, paragraphes A-1, A-3, (à l'exception des nominations), et D de l'arrêté susvisé.

**Article 3 :**

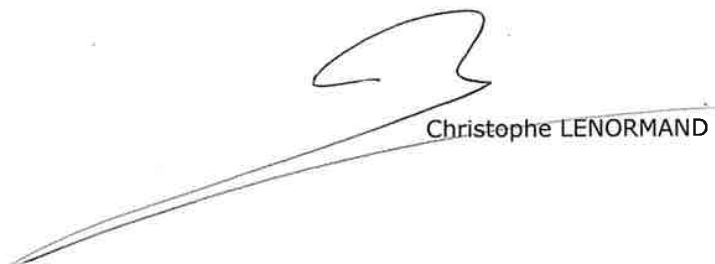
La signature des bénéficiaires de la présente subdélégation, lorsqu'elle est apposée sur des décisions écrites, est précédée de la mention « pour le Préfet, et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

**Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 08 avril 2024

Le Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée,



Christophe LENORMAND

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-04-17-00057

Arrêté fixant la liste des représentants siégeant  
au sein de la formation spécialisée du Comité  
social d'administration de la DISP de Marseille

**Arrêté du 17 avril 2024  
fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité  
social d'administration de la direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Marseille**

**Le garde des sceaux, ministre de la justice,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du comité social d'administration de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu les désignations de représentants titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille, auxquelles ont procédé les organisations syndicales siégeant au sein de ce comité, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé ;

Vu les démissions et mutations successives des membres des organisations syndicales;

**Arrête :**

**Article 1**

La liste des représentants titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille est fixée comme suit :

Organisations syndicales	Représentants titulaires	Représentants suppléants
FO Justice (2 sièges)	Philippe ABIME Jessy ZAGARI	Laurent MARINO David DELACOURT
UFAP UNSa Justice (2 sièges)	David MANTION Jean-Charles ALLEN	Thomas FORNER Christophe PIERINI
SPS (1 siège)	Gaëtan PETIT	Marc BERCAINE
CGT (1 siège)	Paul COURTARO	Aïcha KHELFA

### Article 2

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

### Article 3

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA des BDR.

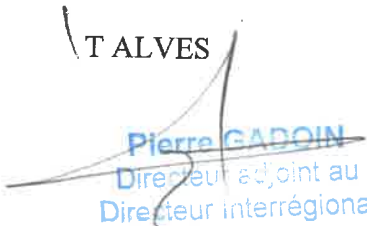
Fait à Marseille le 17/04/2024

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation,

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille,

T ALVES

  
**Pierre GADOIN**  
 Directeur adjoint au  
 Directeur interrégional

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-04-26-00001

DÉCISION DU 26 AVRIL 2024 (TRAVAIL/EMPLOI  
DDETS-PP DES HAUTES-ALPES) PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur  
Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités de la région Provence Alpes Côte  
d'Azur, dans le cadre de ses compétences  
propres déterminées par des dispositions  
spécifiques du code du travail, du code rural et  
du code de l'action sociale et des familles



**DECISION DU 26 AVRIL 2024 (TRAVAIL/EMPLOI – DDETS-PP DES HAUTES-ALPES)**

---

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET  
DES SOLIDARITES DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

**VU** le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

**VU** le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le livre III du code de l'éducation ;

**VU** le livre VII du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, notamment l'article 9 ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Laurent NEYER Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « Directeur régional délégué », assurant l'intérim de direction ;

**VU** la décision du 10 janvier 2024 portant délégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT à M. Laurent NEYER sur l'ensemble des pouvoirs propres en cas d'intérim de direction ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 09 avril 2024 portant nomination à compter du 06 mai 2024 de Madame Magali BRETON, inspectrice générale de santé publique vétérinaire de classe normale, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame Magali BRETON dans le cadre de l'emploi de directrice départementale, à effet de signer, dans son ressort territorial, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région PACA, dans les domaines ci-après, et relatifs au champ « emploi » :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b></p> <p>➤ <b>Licenciement pour motif économique.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique</li> <li>- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE</li> <li>- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</li> <li>- Instruction portant sur la décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail</li> <li>- Instruction portant sur la décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail</li> <li>- Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise</li> </ul> <p>➤ <b>Autre cas de rupture</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction portant sur la décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</li> </ul>	<p>Code du travail L. 1233-34 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5</p> <p>Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4</p>
<p><b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</li> <li>- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale</li> <li>- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective</li> </ul>	<p>Code du travail L. 1253-17</p> <p>Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27</p> <p>Code du travail R. 1253-26</p>

<p><b>TRAVAILLEURS HANDICAPES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</li> </ul>	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p><b>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</li> </ul>	<p>Code du travail L. 5424-7</p>
<p><b>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</li> </ul>	<p>Code du travail R.3232-6</p>
<p><b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Contrat de professionnalisation</b></li> <li>- Instruction des décisions de retrait de l'exonération des cotisations sociales prévue aux articles L 6325-16 et L 6325-17</li> <li>➤ <b>Titre professionnel</b></li> <li>- Instruction des demandes d'habilitation des membres du jury du titre professionnel (y compris le contrôle de la professionnalisation des membres du jury)</li> <li>- Instruction des demandes d'équivalences partielles ou totales</li> <li>- Instruction de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience par le titre professionnel</li> <li>- Actes préparatoires à la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires, y compris vérification sur place et sur pièces des conditions d'organisation et de déroulement des sessions et vérification des procès-verbaux</li> <li>- Instruction des demandes de report de sessions, d'annulation de sessions, des recours et des signalements de fraudes, archivage des dossiers de sessions</li> </ul>	<p>Code du travail R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation, R. 338-6 et Arrêté du 22-12-2015 (art. 5)</p> <p>Arrêté du 22-12-2015 (art. 2)</p> <p>Code de l'éducation, R. 335-7 et Arrêté du 22-12-2015 (art. 7)</p> <p>Code de l'éducation R.338-7, Arrêté du 22-12-2015 Règlement général des sessions annexé à l'Arrêté du 21-07-2016</p> <p>Règlement général des sessions annexé à l'Arrêté du 21-07-2016 (art. 4 à 7)</p>

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Madame Magali BRETON dans le cadre de l'emploi de directrice départementale, à effet de signer, dans son ressort territorial, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région PACA, dans les domaines ci-après et relatif à l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle</li> <li>- Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8</li> <li>- Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes</li> </ul>	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L. 2242-9 R.2242-9</p> <p>Code du travail L. 1142-9</p>
<p><b>CONSEILLERS DU SALARIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparation de la liste des conseillers du salarié</li> </ul>	<p>Code du travail D. 1232-4</p>
<p><b>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle</li> </ul>	<p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p><b>TRAVAUX DANGEREUX</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</li> </ul>	<p>Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3 D.4154-4 R.4154-5</p>
<p><b>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical</li> <li>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale</li> </ul>	<p>Code du travail L. 2143-11 R. 2143-6</p> <p>Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6</p>
<p><b>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement des recours gracieux sur les listes électorales</li> </ul>	<p>Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27</p>
<p><b>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Comité d'entreprise européen</b></li> <li>- Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise</li> </ul>	<p>Code du travail L. 2345-1</p>

<p>européen</p> <p>➤ <b>Comité de groupe</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</li> <li>- Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</li> </ul> <p>➤ <b>Comité Social et Economique (CSE)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux</li> <li>- Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE</li> <li>- Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise</li> <li>- Détermination du caractère d'établissement distinct CSE</li> </ul> <p>➤ <b>Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale</li> </ul> <p>➤ <b>Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges</li> </ul>	<p>Code du travail L. 2333-4 R.2332-1</p> <p>Code du travail L. 2333-6</p> <p>Code du travail L. 2314-13 R.2314-3</p> <p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2</p> <p>Code du travail R. 2312-52</p> <p>Code du travail L.2313-5 et R2313-2</p> <p>Code du travail L.2313-8 R.2313-5</p> <p>Code du travail L. 2316-8 R.2316-2</p>
<p><b>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation</li> </ul>	<p>Code du travail R. 2522-14</p>
<p><b>DUREE DU TRAVAIL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.</li> <li>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise.</li> <li>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental.</li> </ul>	<p>Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10</p> <p>Code du travail L. 3121- 24 R.3121-15 et R.3121-16</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle.</li> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole.</li> <li>- Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.</li> </ul>	<p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13 R.713-14</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p>
<p><b>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7</li> </ul>	<p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p>
<p><b>CONGES PAYES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</li> </ul>	<p>Code du travail D. 3141-35</p>
<p><b>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Accusé de réception des dépôts</b></li> </ul> </li> <li>- des accords d'intéressement</li> <li>- des accords de participation</li> <li>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</li> <li> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Contrôle lors du dépôt</b></li> </ul> </li> <li>- Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</li> </ul>	<p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L 3345-2</p>
<p><b>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</b></p>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale</li> </ul>	Code du travail R. 2122-23
<p><b>HYGIENE ET SECURITE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Local dédié à l'allaitement</b></li> <li>- Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</li> </ul>	Code du travail R. 4152-17
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Aménagement des lieux et postes de travail</b></li> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</li> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</li> </ul>	Code du travail R. 4216-32  Code du travail R. 4227-55
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail</b></li> <li>- représentation du directeur régional pour assurer la présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité</li> <li>➤ <b>Prévention des risques liés à certaines opérations</b></li> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</li> <li>➤ <b>Travaux insalubres ou salissants</b></li> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</li> <li>➤ <b>Champs électromagnétiques</b></li> <li>- Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.</li> </ul>	Code du travail R. 4524-7  Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7  Code du travail L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié  Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</b></li> <li>- Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité</li> <li>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité</li> <li>- Demande de transmission des compléments d'information</li> </ul>	Code du travail R. 4462-30  Code du travail R. 4462-30  Code du travail R. 4462-30

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection</li>   <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail</li>   <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires</li>   <li>➤ <b>Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</b></li>   <li>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction</li>   <li>- Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</li> </ul>	<p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p>
<p><b>Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</li> </ul>	<p>Code du travail L. 4721-1 R.4721-7</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p>
<p><b>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</b></p> <p>Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</p>	<p>C ode rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p>
<p><b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération</li>   <li>- Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage</li>   <li>- Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance</li>   <li>- Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction</li> </ul>	<p>Code du travail L.6225-4 R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p> <p>Code du travail L. 6225-6</p> <p>Code du travail R. 6225-11</p>



<p><b>JEUNES TRAVAILLEURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur</li> <li>- Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur</li> <li>- Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs.</li> </ul>	<p>Code du travail L. 4733-8</p> <p>Code du travail L. 4733-9</p> <p>Code du travail L. 4733-10</p>
<p><b>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros</li> </ul>	<p>Code du travail L. 2135-5</p>
<p><b>TRAVAIL A DOMICILE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage</li> <li>- Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</li> </ul>	<p>Code du travail R.7413.2</p> <p>Code du travail R.7422-2</p>
<p><b>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</li> </ul>	<p>Code du travail D. 8254-7 D. 8254-11</p>
<p><b>PROCEDURE DE RESCRIT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés</li> <li>- Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics</li> </ul>	<p>Code de l'éducation L. 124-8-1</p> <p>Code du travail L. 8291-3 R.8291-1-1</p>
<p><b>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</b></p> <p>Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire</p> <p>Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire</p>	<p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6</p>

<p>Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire</li> <li>- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire</li> <li>- Décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3,L.1263-4, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail</li> <li>- Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail</li> </ul>	<p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R.1263-11-1 et suivants</p> <p>Code du travail R. 1263-11-6</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire</li> </ul>	<p>Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ; mise en œuvre de la procédure contradictoire</li> </ul>	<p>Code du travail L.4751-1 L.4752-1</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyse ; mise en œuvre de la procédure contradictoire</li> </ul>	<p>Code du travail L.4751-1 L.4752-2</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire</li> <li>- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux ; mise en œuvre de la procédure contradictoire</li> </ul>	<p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1</p> <p>Code du travail L.4412-2 L.4754-1</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction de la sanction administrative relative au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ; mise en œuvre du contradictoire</li> <li>- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect des dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ; mise en œuvre du contradictoire</li> </ul>	<p>Code du travail L. 4753-1</p> <p>L. 4753-2</p>

<p><b>TRANSACTION PENALE</b></p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p>	<p>Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6</p>
--	--

**Article 3 :** Pour l'exercice des compétences visées à l'article 1, Madame Magali BRETON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations des Hautes Alpes, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exclusion notable des articles L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, R. 6325-20 du code du travail et l'article R. 338-7 du code de l'éducation.

Pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail visées à l'article 2, et en accord avec le délégant, Madame Magali BRETON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations des Hautes Alpes, peut donner délégation pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

Ces subdélégations seront portées à la connaissance du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (DREETS).

**Article 4 :** La présente décision entre en vigueur et abroge, à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt à la date du 06 mai 2024, toutes décisions antérieures.

**Article 5 :** Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et son délégataire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 avril 2024  
Le Directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités, par  
intérim

SIGNÉ

Laurent NEYER

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2024-04-18-00009

Arrêté du 18 avril 2024 fixant la composition de  
la commission territoriale des sanctions  
administratives dans le domaine du transport  
routier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et portant nomination de ses membres



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

### **Arrêté n°**

**fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et portant nomination de ses membres**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le règlement (CEE) n°1071-2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**VU** le règlement (CEE) n°1072-2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

**VU** règlement (CEE) n°1073-2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 ;

**VU** le code des transports notamment ses articles L.1452-1, L.3114-2, L.3113-1, L.3452-1 à L.3452-5-2, R.1452-1, R.3113-30, R.3116-12 à R.3116-24, R.3211-1 à R.3211-49, R.3242-1 à R.3242-13, R.3452-1 à R.3452-53 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 modifié fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et portant nomination de ses membres ;

**CONSIDÉRANT** que le mandat des membres de la commission territoriale des sanctions administratives de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixé à 5 ans, renouvelables, par l'article R.3452-9 du code des transports, est arrivé à son terme au 18 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions faites par les organisations professionnelles participant de façon habituelle à la vie professionnelle régionale du transport routier, par les organisations des usagers des transports actives au niveau de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par les organisations syndicales reconnues représentatives dans le champ de la convention collective des transports routiers et activités auxiliaires du transport ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR),

## ARRÊTE :

**Article 1er :** La commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier, présidée par une personnalité nommée par le préfet de région présentant les garanties d'indépendance et de compétence requises par l'exercice de la mission, est composée :

- De deux représentants de l'État compétents dans le domaine du contrôle des entreprises de transport ;
- D'un représentant des usagers des transports de marchandises ;
- D'un représentant des usagers des transports de personnes ;
- De un à quatre représentants des entreprises de transport routier de marchandises ou de commission de transport ;
- De un à quatre représentants des entreprises de transport routier de personnes ;
- De un à quatre représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises ;
- De un à quatre représentants des salariés des entreprises de transport routier de personnes.

**Article 2 :** La commission territoriale des sanctions administratives est présidée par Monsieur Guy FEDOU, magistrat, président de chambre honoraire à la Cour administrative d'appel de Marseille. En cas d'empêchement, délégation est donnée pour le remplacer à Monsieur Michel LASCAR, président de chambre honoraire à la Cour administrative d'appel de Marseille.

**Article 3 :** Sont nommés membres de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence – Alpes – Côte d'Azur :

### **Au titre des représentants de l'État :**

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant.

### **En qualité de représentants des usagers des transports :**

Titulaire : M. François POYET, représentant désigné par l'Association des utilisateurs de transport de fret (AUTF),  
Suppléante : Madame Valérie CORNET (AUTF).

La Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT) n'a pas souhaité nommer de représentants.

### **Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport :**

Titulaire : M. François SANCHIS, représentant désigné par la Confédération française démocratique du travail (CFDT),  
Suppléant : M Mustapha ZOUFIR (CFDT)

Titulaire : M. Hafid MECHAIRI, représentant désigné par la Confédération Générale des Travailleurs (CGT)  
Suppléant : M. Jérémie GARCIA (CGT)

Titulaire : M. Joël MARTINEZ, représentant désigné par Force Ouvrière (FO)  
Suppléant : M. Mehair BOUHLEL (FO)

La Fédération générale des transports – Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) n'a pas souhaité nommer de représentants.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)

La représentation des salariés sera alternée à chacune des réunions de la commission territoriale des sanctions administratives entre les trois organisations représentatives des salariés à raison de la convocation de deux représentants des salariés à chaque réunion.

### **En qualité de représentants des entreprises régionales de transport dans la région :**

#### 1. en section transport routier de personnes

Titulaire : M. Claude PONSOT, représentant désigné par la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),  
Suppléant : M. Jean-Paul LIEUTAUD (FNTV).

Titulaire : M. Olivier RIANDEE, représentant désigné par l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE),  
Suppléant : M. Laurent CHARBONNIER (OTRE)

#### 2. en section transport routier de marchandises ou de commission de transport

Titulaire : M. Benjamin MORAES représentant désigné par l'union des entreprises Transport et Logistique de France (TLF),  
Suppléant : M. Henri MORAES (TLF),

Titulaire : M. Jean-Yves ASTOUIN, représentant désigné par la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)  
Suppléant : M. Yannick BAREL (FNTR)

Titulaire : M. Olivier RIANDEE, représentant désigné par l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE),  
Suppléant : M. Laurent CHARBONNIER (OTRE)

La représentation des entreprises dans la section transport routier de marchandises ou de commission de transport sera alternée à chacune des réunions de la commission territoriale des sanctions administratives entre les trois organisations représentatives à raison de la convocation de deux représentants des entreprises à chaque réunion.

**Article 4 :** La commission territoriale des sanctions administratives peut décider d'entendre toute personne qualifiée ou tout expert dont elle juge l'audition utile.

**Article 5 :** Le secrétariat de la commission territoriale des sanctions administratives est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Les fonctions de rapporteur devant les formations de la commission sont assurées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

**Article 6 :** Après l'avoir mis à même de présenter ses observations, le préfet de région met fin au mandat de tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou ne satisfaisant plus aux conditions prévues à l'article R. 3452-7 du code des transports.

Le préfet peut en outre, après l'avoir mis à même de présenter ses observations, mettre fin au mandat d'un membre lorsque celui-ci ne s'est pas présenté et n'a pas été suppléé, sans excuse valable, à plus de deux réunions consécutives, ou lorsque son état de santé le met dans l'impossibilité d'exercer son mandat.

Le membre de la commission dont le mandat a pris fin est remplacé par une personne désignée conformément aux dispositions des articles R. 3452-4 à R. 3452-8 du code des transports, pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 7 :** Le présent arrêté remplace l'arrêté du 18 juin 2018 modifié fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives et portant nomination de ses membres.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur .

**Article 9 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 18 avril 2024

Le préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**SIGNÉ**

Christophe MIRMAND